



Conseil d'administration

Séance du 13 mars 2024

5. Autorisations et délégations de pouvoir du conseil d'administration à la direction générale du Crous

Le conseil d'administration du Crous de Strasbourg,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 822-16 et R. 822-17,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 187, 193 et 194,

Après avoir entendu le rapport de Madame Sophie ROUSSEL, directrice générale du Crous de Strasbourg,

APPROUVE les autorisations et délégations de pouvoir à la directrice générale ou au directeur général du Crous suivantes :

1°) Au titre des dispositions du **3^{ème} alinéa de l'article R. 822-16 du code de l'éducation**, le conseil d'administration délègue à la directrice générale ou au directeur général :

- La fixation des tarifs de la restauration dans le respect des fourchettes de prix définies par le conseil d'administration (catalogue général) ;
- Toute décision de baisse de tarifs prise dans le cadre d'une opération promotionnelle.

2°) Au titre des dispositions du **4^{ème} alinéa de l'article R. 822-16 du code de l'éducation**, le conseil d'administration délègue à la directrice générale ou au directeur général :

- L'attribution des marchés jusqu'à concurrence de :
 - o 500 000 € HT par lot pour les marchés de fournitures et de services,
 - o 1,5 millions € HT par lot pour les marchés de travaux.
- L'adhésion aux groupements de commande et accords-cadres.

3°) Au titre des dispositions de **l'article R. 822-17 du code de l'éducation**, la conclusion des transactions engageant le Crous de Strasbourg pour un montant inférieur à 10 000 €.

4°) Au titre des dispositions de **l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP)**, le conseil d'administration fixe les seuils en deçà desquels il délègue son pouvoir de décision au directeur général ou à la directrice générale en matière de créances :

	Seuil
Remise gracieuse en cas de gêne du débiteur	5 000€
Remise gracieuse des intérêts moratoires	5 000€
Admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable	5 000€
Rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales	5 000€

5°) Au titre des dispositions de **l'article 187 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP)**, le conseil d'administration fixe la durée et le montant en deçà desquels il autorise la directrice générale ou le directeur général à signer les conventions en matière de recettes :

- **Seuil** générique des conventions – hors subvention – inférieur à 400 000 € HT annuels
- **Durée** inférieure à 10 ans



<u>Recettes</u>	<u>Seuil</u>	<u>Durée</u>
Aliénation de biens immobiliers		Néant (*)
Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière	20 000 €	
Baux et locations d'immeubles	125 000 € HT annuels	10 ans
Vente d'objets mobiliers	20 000 € HT	

NB : (*) Néant : en l'absence de seuil, le Conseil d'Administration est obligatoirement saisi pour approuver l'opération budgétaire ou patrimoniale.

6°) Au titre des dispositions de l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) le conseil d'administration fixe la durée et le montant en deçà desquels il autorise la directrice générale ou le directeur général à engager les dépenses :

<u>Dépenses</u>	<u>Seuil</u>	<u>Durée</u>
Engagement de dépenses en matière d'acquisitions immobilières		Néant (*)
Engagement de dépense en matière de marchés de travaux	1,5 M€ HT annuels	5 ans
Engagement de dépenses pour les autres contrats hors marchés de travaux	500 000 € HT annuels	5 ans
Engagement de dépenses par bon de commande	500 000 € HT	-
Engagement de dépenses par subvention accordée	15 000 € par bénéficiaire	1 an
Engagement de dépenses par subvention accordée au titre des projets financés par la CVEC (Article D.841-9 du Code de l'éducation)	12 000 € par bénéficiaire	1 an

NB : (*) Néant : en l'absence de seuil, le conseil d'administration est obligatoirement saisi pour approuver l'opération budgétaire ou patrimoniale.

7°) Le pouvoir d'ester en justice, au nom du Crous sans limitation financière aussi bien en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, de quelque degré qu'elles soient.

Résultat du vote :

Nombre de participants au vote : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Strasbourg, le 13 mars 2024,

La présidente du conseil
d'administration,
Madame Véronique PERDEREAU

Rectrice déléguée pour l'Enseignement
supérieur, la Recherche et l'Innovation
Région académique Grand Est